Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-212201768-20260630-2026_08_FONC2-DE

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	*République Française* **REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil municipal a été convoqué le 24 juin 2026	*L'an deux mil vingt-six, le trente juin* Le Conseil municipal de la commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, Maire** **Présents** : S BRIEND - O COLLIOU - M HAICAULT - PY BOILLET - E LANDIN - G JEHANNO - J COLLEU - K SOYEZ G DARCEL - C REUX - C LEBRAS - A KERBOULL - G COLLET - S DUVAL THOMAS - G BETIN - G LE GALES Y QUINTIN - O LE ROUX - C MORIN - C MALAPERT - J BOURHY - K BERTHELOT - F SCHMIDT - D HARZO N LE NEÜN - N JAFFRELOT - Y GILLET **Absents excusés ayant donné pouvoir :** - J NABET donne pouvoir à J BOURHY - B FAURE donne pouvoir à S BRIEND Lesquels forment la majorité des membres en exercice. - G COLLET a été désigné secrétaire de séance. Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2026 - 08 - FONC 2

ÉCHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE ET MONSIEUR ET MADAME LATOUCHE

Présentation :

Dans le cadre d'une régularisation de limite de la propriété publique au droit des parcelles A 857 et A 858 à Launay Juhel, des échanges de terrain sont nécessaires entre la commune de Plédran et Monsieur et Madame LATOUCHE, propriétaires.

Ces échanges font apparaître un reliquat de surface de 65 m² pour lequel Monsieur et Madame LATOUCHE souhaitent se porter acquéreurs.

Conformément à la règlementation en vigueur, les services des Domaines ont été sollicités le 7 avril 2026. Le terrain communal est estimé à 5 euros/m² (marge + ou – 10 %).

Un géomètre-expert a été mandaté afin de dresser le bornage correspondant. L'ensemble des frais liés à cette transaction est supporté par Monsieur et Madame LATOUCHE.

Comme le rappelle l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), les biens du domaine public sont par nature inaliénables. Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, prévues aux articles L 2111-1 et L 2111-2 du même Code, il est possible de le déclasser pour qu'il intègre ainsi le domaine privé de la commune et fasse ensuite l'objet d'une aliénation.

Les opérations de désaffectation et de déclassement sont deux conditions nécessaires et cumulatives avant la cession d'un bien qui relevait du domaine public.

Il est constaté que le terrain ne remplit plus les conditions nécessaires à un usage public et que la cession de cette partie du domaine public communal ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

L'article L 141.3 du Code de la Voirie Routière précise que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont, dans ce cas, dispensées d'enquête publique préalable.

Il y a donc lieu de procéder à l'échange comme suit :

Réf. Cadastrales	Propriétaire	Localisation	Surface	Prix
Emprise communale (future numérotation cadastrale : A3073-A3074)	Commune de PLEDRAN	Launay Juhel	85 m²	Echange moyennant une soulte de 325 € au profit de la commune (65 m² x 5 €)
A 858P (future numérotation cadastrale : A3065-A3066)	M. et Mme LATOUCHE	Launay Juhel	20 m²	

Les futures parcelles A 3065 et A 3066 seront ensuite versées dans le Domaine Public Communal.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-212201768-20260630-2026_08_FONC2-DE

Décision :

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame LATOUCHE,

Vu l'estimation domaniale en date du 30 avril 2026,

Vu les constats de non-impact de la cession de ce terrain sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie communale VC n° 254,

Vu le projet de division établi par le cabinet A&T Ouest de Plérin,

Après délibération, le Conseil municipal :

- **CONSIDÈRE** que le terrain ne remplit plus les conditions nécessaires à un usage public et d'estimer que la cession de cette partie du domaine public communal ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, conformément à l'article L 141.3 du Code de la Voirie,

- **CONSTATE** la désaffectation de fait du bien et de se prononcer pour le déclassement,

- **INTÈGRE** les futures parcelles A 3065 et A 3066 dans le Domaine Public Communal,

- **APPROUVE** les transactions foncières ci-dessus aux conditions précitées,

- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement Madame Michelle HAICAULT, 2ème adjointe, à signer l'acte de vente, qu'il soit en la forme administrative ou notarié,

- SOLLICITE la dispense de purge des privilèges et hypothèques susceptibles de grever les immeubles vendus conformément à l'article R 2241-5 du CGCT, le montant des indemnités étant inférieur à 7 700 €.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Plédran, le 1er juillet 2026

Le Maire,
Stéphane BRIEND

